

## **PROVISION COMPLEMENTAIRE POUR HONORAIRES ET FRAIS D'EXPERTISE**

**Colloque de la section Montpellier Nîmes de la CNECJ - 6 novembre 2008**

**Réponses de Monsieur Jean-Louis ROUDIL, président de chambre à la Cour d'appel de Nîmes**

### **Article 280 du code de procédure civile (2<sup>ème</sup> alinéa) :**

*« En cas d'insuffisance de la provision allouée, l'expert en fait rapport au juge qui peut ordonner la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine. A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixés par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état ».*

### **QUESTION N°1 : DELAIS ET NON VERSEMENT DE LA PROVISION COMPLEMENTAIRE**

Un expert sollicite du juge une provision complémentaire, dans l'attente de la réception de l'ordonnance de consignation ou du refus du juge (parfois plusieurs semaines, voire mois), peut-il interrompre les opérations d'expertise ou doit-il les continuer ?

#### **REPONSE**

L'économie des articles 269 et 280 du CPC est d'éviter qu'il n'y ait engagement de frais qui ne seraient pas couverts par une consignation préalable.

Ceci s'explique par le fait que le procès appartient aux parties, ce qui signifie qu'elles en supportent normalement le coût et qu'en cas de nouveaux frais c'est à elles qu'il revient d'apprécier l'opportunité de « suivre » ou au contraire d'abandonner. Il s'en déduit que des investigations expertales poursuivies dans les conditions décrites dans la question le seraient « à découvert », et qu'il ne serait pas satisfait au principe précédent. Il faut donc, à mon avis, les interrompre.

Dans l'hypothèse où ces opérations se poursuivraient néanmoins, pour une raison quelconque, il conviendrait de rappeler le principe aux parties concernées de manière expresse afin qu'elles ne puissent ultérieurement soutenir que l'expertise s'est poursuivie contre leur gré et que l'augmentation de la note d'honoraires aurait pu être évitée.

### **QUESTION N°2 : REPONSE TARDIVE A LA DEMANDE DE PROVISION COMPLEMENTAIRE**

Un expert sollicite du juge une provision complémentaire, dans l'attente de la réception de l'ordonnance de consignation ou du refus du juge (parfois plusieurs semaines, voire mois), peut-il solliciter une prorogation du délai pour le dépôt du rapport au motif : « attente de la décision du juge sur la consignation d'une provision complémentaire » ?

#### **REPONSE**

La réponse est assurément oui.

### **QUESTION N°3 : DEPOT DU RAPPORT EN L'ETAT**

Suite au défaut de consignation d'une provision complémentaire dans le délai imparti, l'expert doit-il informer le juge ou peut-il déposer son rapport en l'état comme le lui permet l'article 280 du code de procédure civile ?

#### **REPOSE**

Je note dans la rédaction de l'article 280 l'emploi du verbe « *dépose* » au présent de l'indicatif. Il est généralement admis que l'emploi de ce temps dans un texte légal ou réglementaire indique une injonction faite au destinataire ; l'indicatif présent est assimilable à un impératif.

L'expert peut donc déposer son rapport en l'état sans attendre une demande du juge en ce sens. Cependant je n'ignore pas que, dans la pratique, il est courant de ne le faire qu'après avoir avisé le magistrat mandant. Cette précaution ne me paraît pas critiquable pourvu que cet avis mentionne que le dépôt interviendra à une date donnée et proche « sauf décision contraire » de la part de ce magistrat. La pratique enseigne en effet qu'une intervention du juge chargé de suivre les expertises suffit parfois à provoquer la consignation qui se faisait attendre.

### **QUESTION N°4 : VERSEMENT TARDIF DE LA PROVISION COMPLEMENTAIRE**

L'expert informe le juge du défaut de consignation de la provision complémentaire. Le juge demande l'expert de déposer son rapport en l'état. La veille du dépôt, le greffe informe l'expert du versement de la consignation. L'expert doit-il malgré ce, déposer le rapport en l'état. Doit-il à nouveau informer le juge ?

#### **REPOSE**

Dans le cas de figure invoqué dans cette question, le rapport doit à mon sens être retenu et l'avis du juge sollicité sur la conduite à tenir en l'état de cette consignation tardive. Il appartiendra à ce magistrat d'apprécier, le cas échéant, l'opportunité de faire déposer un rapport nécessairement inachevé, ce qui s'analyserait en une forme de sanction attachée à l'écoulement du délai

Une telle sanction s'apparente en effet à celle de la caducité de la mesure d'expertise pour défaut de consignation dont nous savons (article 271) qu'une partie peut en être relevée si elle se prévaut d'un motif légitime. Je ne vois pas au nom de quoi il conviendrait d'être plus sévère en cours d'expertise qu'au début de cette dernière.

**Jean-Louis ROUDIL**

Président de chambre à la Cour d'appel de Nîmes